



<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales BICMA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-419 10/05/2017</p>
---	--

Date de mise en application : 10/05/2017

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Surveillance_immunité_veau_mère vaccinée FCO_Protocole Espagne

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP

Résumé : Dans le cadre du protocole franco-espagnol, les échanges vers l'Espagne de bovins sous couvert de l'immunité colostrale sont conditionnés à la mise en oeuvre chaque année d'un programme de surveillance, objet de cette note. Les résultats de l'année 2016 sont présentés en annexe.

Textes de référence : Textes de référence :

Directive 2000/75 du 20 novembre 2000 arrêtant les dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.

Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75 du conseil en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements des certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

Arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale ovine.

Protocole d'accord entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'environnement espagnol et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de la république française du 1er avril 2016, relatif aux conditions sanitaires d'échanges entre la France et l'Espagne de bovins, ovins et caprins des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine et destinées à l'élevage ou l'engraissement.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-765 du 27/09/2016 : Conditions applicables aux mouvements, échanges au sein de l'union européenne et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-57 du 16/01/2017 : Modalités de surveillance de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) : mise à jour (en particulier ZSI 2016-2017).

Dans le cadre du protocole d'accord signé le 1^{er} avril 2016, relatif *aux conditions sanitaires d'échanges entre la France et l'Espagne de bovins, ovins et caprins des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine et destinées à l'élevage ou l'engraissement*, et à la demande des autorités espagnoles la clause de certification « bovins de moins de 70 jours issus de mère vaccinée » nécessite chaque année de vérifier l'acquisition de l'immunité par voie colostrale dans un contexte de vaccination non généralisée.

A cette fin, un programme mensuel de surveillance virologique doit être mis en œuvre chaque année entre les mois de mai et décembre par analyse PCR sur 149 échantillons prélevés sur des veaux issus de mères vaccinées dans les troupeaux vaccinés de la zone réglementée.

L'annexe I présente le bilan de l'année 2016 et peut être diffusée aux partenaires locaux

I Enregistrement des troupeaux vaccinés dans SIGAL

Un troupeau vacciné est un troupeau où l'ensemble des animaux de l'exploitation en âge d'être vaccinés a été vacciné par le vétérinaire sanitaire.

L'éleveur transmet une attestation de vaccination tamponnée par le vétérinaire sanitaire précisant le nombre d'animaux vaccinés à la DD(ec)PP.

Sur la base de cette attestation validée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, la DD(ec)PP valide sous SIGAL le statut troupeau vacciné de l'élevage.

L'autorisation certification « FCO » est listée dans SIGAL dans autorisation SA_mouvements et identification. **La date de validité doit être renseignée.** Elle correspond à la date de fin de primovaccination ou à la date de rappel de vaccination.

La vaccination des animaux est valable un an. Il convient donc de renseigner à nouveau ce statut lors du rappel de la vaccination du troupeau en changeant la date de début de validité (date du rappel de vaccin).

Pour rappel, les troupeaux ayant une attestation de vaccination périmée peuvent être identifiés dans SIGAL (module « Gestion des établissements », onglet « Par autorisation ») à l'aide de critères de filtres spécifiques et/ou visualisation de la date de fin prévisionnelle de l'autorisation :

The screenshot shows the SIGAL interface with the following elements:

- Groupes autorisation: Etablissement / atelier
- Information: (selected)
- Comparaison: Vrai
- Valeur:
- Dropdown menu for 'Date prévisionnelle de fin dépassée' is open, showing options: Date d'archive, Date prévisionnelle de fin, Date prévisionnelle de fin dépassée (highlighted), Numéro Autorisation, Département de l'atelier, Classe de l'atelier, Pôle de l'atelier, Catégorie de l'atelier.
- Table titled 'Liste des établissements/ateliers ayant l'autorisation à l'état Valide':

Date De Validité	Date Prev. Fin	Fin De Validité
22/01/2016	21/01/2017	
12/02/2016	11/02/2017	

La liste des troupeaux vaccinés est accessible sur la page consacrée à la FCO du site internet du ministère et intitulée « liste des exploitations vaccinées FCO », au lien ci-dessous : <http://agriculture.gouv.fr/liste-des-departements-et-des-communes-classes-en-zone-reglementee-fco>

ATTENTION ; Tous les troupeaux vaccinés dont la date de vaccination est supérieure à un an seront retirés de la liste.

II Modalités de prélèvements

- *Population échantillonnée :*

149 jeunes bovins de moins de 70 jours au moment de la sélection de l'intervention doivent être prélevés dans les troupeaux identifiés comme vaccinés en vérifiant que la mère a bien été vaccinée avant la naissance du veau, c'est à dire que le veau est né après le délai d'acquisition de l'immunité telle que prévue par le laboratoire (21 jours pour le vaccin Merial et 30 jours pour le vaccin CZV).

- *Fréquence de prélèvement :*

La fréquence de prélèvement est **mensuelle**. **Un tirage au sort est effectué par la DGAL** sur les ateliers ayant le statut vaccinal correctement renseigné et ayant au moins 5 bovins de moins de 60 jours.

Comme lors de la campagne 2016, une liste de troupeaux sélectionnés sera transmise aux DD(ec)PP concernées au début de chaque mois par e-mail sur l'adresse institutionnelle.

Dans SIGAL, ces interventions sont rattachées à une campagne no X : Surveillance MOIS 2017.

Numéro	Libellé	À Faire	Réalisée	Préférence	+ Tôt	+ Tard	Exécution	Clôture
6	Surveillance Mai 2017	30	0	15/05/2017	02/05/2017	31/05/2017	02/05/2017	
5	Surveillance Décembre 2016	17	26	15/12/2016	06/12/2016	31/12/2016	02/05/2017	02/05/2017
4	Surveillance Novembre 2016	16	27	15/11/2016	02/11/2016	30/11/2016	02/11/2016	02/05/2017
3	Surveillance Octobre 2016	28	28	15/10/2016	03/10/2016	31/10/2016	03/10/2016	02/05/2017
2	Surveillance Septembre 2016	29	29	15/09/2016	01/09/2016	30/09/2016	31/08/2016	02/05/2017
1	Surveillance Juillet 2016	0	30	01/08/2016	21/07/2016	31/08/2016	31/08/2016	02/05/2017

Si pour un département, le nombre total des prélèvements ne peut pas être réalisé tel que programmé dans SIGAL, il convient de choisir dans la mesure du possible en accord avec la DGAL (bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) d'autres cheptels où des veaux vaccinés issus de mères vaccinées pourront être prélevés afin d'obtenir le nombre total d'analyses initialement prévu dans ce département.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exécution de la présente instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance et de
l'international
CVO
Loïc EVAÏN

ANNEXE I

FIEVRE CATARRHALE OVINE – PROTOCOLE FRANCO–ESPAGNOL du 1^{er} avril 2016

VERIFICATION DE L'ACQUISITION DE L'IMMUNITE PAR VOIE COLOSTRALE

FICHE SYNTHETIQUE

1. **OBJECTIF**

L'objectif de ce programme est de démontrer l'absence de détection virale sur des jeunes bovins de moins de 70 jours, non vaccinables, mais issus de mères vaccinées dans les troupeaux vaccinés hébergés au sein de la zone réglementée, dont la liste est accessible sur la page consacrée à la FCO du site internet du ministère et intitulée « liste des exploitations vaccinées FCO », au lien ci-dessous : <http://agriculture.gouv.fr/liste-des-departements-et-des-communes-classes-en-zone-reglementee-fco>.

2. **METHODE**

- *Population échantillonnée :*

149 jeunes bovins de moins de 70 jours au moment de la sélection de l'intervention doivent être prélevés dans les troupeaux identifiés ci-dessus en vérifiant que la mère a bien été vaccinée avant la naissance du veau, c'est à dire que le veau est né après le délai d'acquisition de l'immunité telle que prévue par le laboratoire (21 jours pour le vaccin Merial et 30 jours pour le vaccin CZV).

- *Fréquence de prélèvement :*

La fréquence de prélèvement est mensuelle entre les mois de mai et de décembre. Un tirage au sort est effectué sur les ateliers ayant au moins 5 bovins de moins de 60 jours.

3. **RESULTATS**

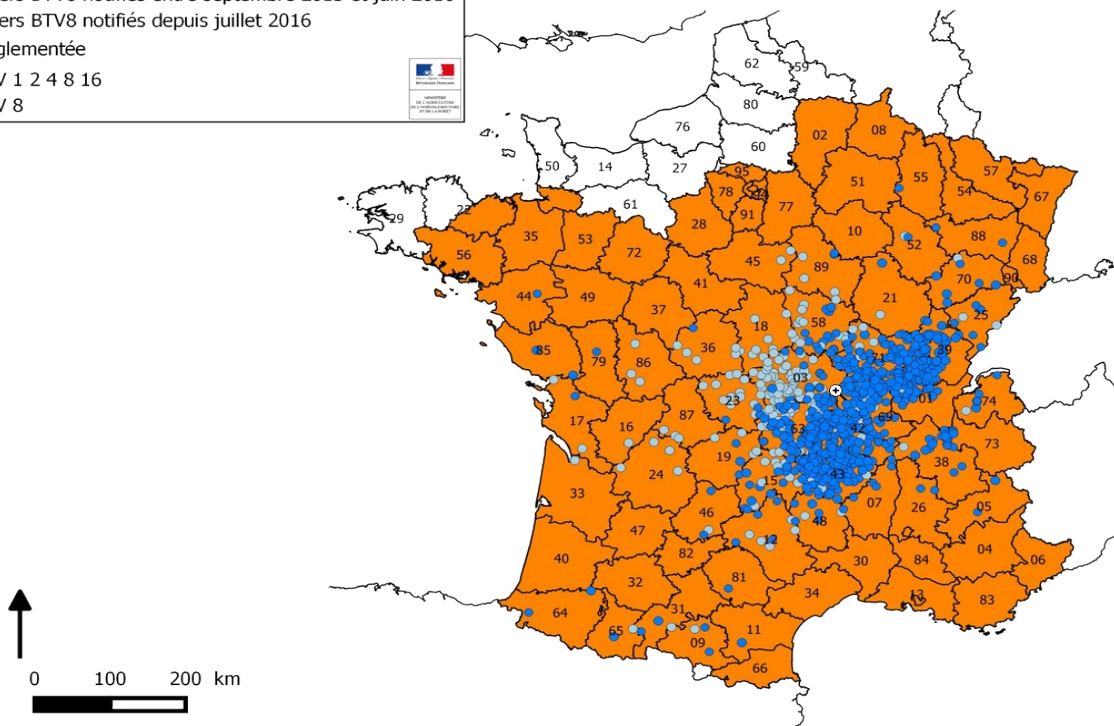
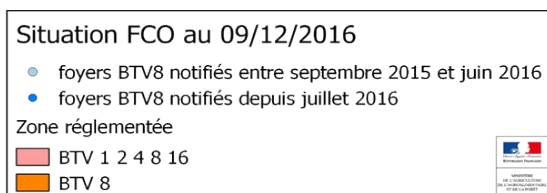
Entre les mois d'août et décembre 2016, **688 prélèvements ont été réalisés dans 135 troupeaux vaccinés FCO (le nombre total de troupeaux vaccinés est de 430 au 31/12/2016)**

	Nombre de troupeaux prélevés	Nombre de prélèvements	Nombre de résultats positifs
Août	31	144	0
Septembre	28	143	0
Octobre	27	145	0
Novembre	25	134	0
Décembre	24	122	0

Commentaires :

- Le programme n'a pu débuter qu'à compter du 1^{er} août 2016. Des retards dans les livraisons de vaccins depuis les laboratoires fabricants ont décalé la mise en œuvre effective des vaccinations des troupeaux.
- Les troupeaux vaccinés sont essentiellement situés dans les zones où le virus circule ce qui explique que la surveillance est été faite uniquement dans certains départements (cf. cartes jointes).

Aucun résultat positif n'a été décelé dans le cadre des analyses PCR de ce programme



Départements concernés par le programme de surveillance

